



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

pollution et nuisances

Question écrite n° 97515

Texte de la question

Mme Marianne Dubois attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur le dispositif des pastilles applicables aux véhicules en fonction de leur degré de pollution, à partir du 1er juillet 2016, aux automobilistes qui en feront la demande afin de circuler dans des villes ayant mis en place des mesures de régulation de trafic, à l'exemple de Paris. Ces vignettes colorées, collées sur le véhicule, correspondent à différents niveaux de pollution. Numérotées de 1 à 6, elles vont en effet du vert pour les véhicules « propres » (électriques, gaz, hybrides) au violet, jaune, orange, bordeaux et gris pour les autres. Toutefois de nombreuses personnes handicapées se demandent légitimement quel symbole sera pris en compte, en l'occurrence la pastille ou leur carte de stationnement personnes handicapées. Elle lui demande donc si une dérogation est envisageable pour le déplacement et le stationnement des personnes handicapées car leurs véhicules sont souvent adaptés et pas forcément récents étant également précisé que leurs conditions de vie sont souvent modestes.

Texte de la réponse

Afin de lutter contre la pollution atmosphérique, les certificats qualité de l'air, qui identifient les véhicules en fonction de leur niveau de pollution, sont destinés à permettre aux collectivités territoriales de moduler leurs politiques de circulation ou de stationnement des véhicules, afin d'instaurer des restrictions pour les véhicules les plus polluants ou des avantages pour les moins polluants. Les véhicules détenus par les personnes handicapées sont donc éligibles aux certificats qualité de l'air, afin notamment de pouvoir leur accorder les avantages pour le stationnement mis en place le cas échéant par les collectivités territoriales. S'agissant des zones à circulation restreinte qui seront mises en œuvre par les collectivités territoriales en application de l'article L. 2213 4 1 du code général des collectivités territoriales, l'article R. 2213 1 0 1 du même code dispose que « l'accès à la zone à circulation restreinte ne peut être interdit [...] aux véhicules portant une carte de stationnement pour personnes handicapées prévue par l'article L. 241 3 2 du code de l'action sociale et des familles ». Les véhicules concernés ne sont donc pas concernés par les restrictions de circulation mises en place par les collectivités territoriales. Des dérogations pour ces véhicules sont également accordées en cas de restrictions de circulation mises en place en cas de pic de pollution atmosphérique.

Données clés

Auteur : [Mme Marianne Dubois](#)

Circonscription : Loiret (5^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 97515

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : Environnement, énergie et mer

Ministère attributaire : Environnement, énergie et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [12 juillet 2016](#), page 6510

Réponse publiée au JO le : [27 septembre 2016](#), page 8849